

À
MESSIEURS LES MINISTRES D'ETAT
ET MINISTRES, MESDAMES ET MESSIEURS
LES SECRETAIRES D'ETAT

OBJET : Rationalisation de la gestion du parc automobile des établissements et entreprises publics.

Dans le cadre des directives du Gouvernement visant la rationalisation des dépenses publiques, il a été décidé de procéder à la réforme du système de gestion et d'exploitation des parcs automobiles des établissements et entreprises publics (EEP).

En application de cette mesure, les membres du Gouvernement sont priés d'inviter les EEP, relevant de leur tutelle, à initier, dans les meilleurs délais, les modalités de suppression des véhicules de fonction mis, par lesdits EEP, à la disposition de leur personnel et leur remplacement par une indemnité de voiture.

La présente circulaire introduit une classification des véhicules des EEP et édicte les mesures que les dirigeants doivent, impérativement, respecter pour la réduction et la maîtrise des dépenses de fonctionnement du parc automobile.

I- Composition et gestion du parc automobile des EEP :

Le parc automobile des EEP comprend des véhicules utilitaires et des véhicules de mission dont le nombre et les caractéristiques doivent correspondre aux stricts besoins de ces organismes.

Toute utilisation des véhicules de mission et des véhicules utilitaires à des fins personnelles est strictement interdite.

.../...

1- Véhicules utilitaires

Est considéré comme utilitaire tout véhicule non affecté à titre individuel et destiné au transport collectif des agents de l'EEP ainsi qu'au transport du matériel et des biens de l'EEP. Entrent, également, dans cette catégorie, les véhicules de chantier et les véhicules tout terrain.

2- Véhicules de missions

Les véhicules de mission sont ceux non affectés individuellement et destinés au transport des agents des EEP chargés, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, de missions limitées dans le temps et dans l'espace ainsi qu'au transport, dans les mêmes conditions, de toute personne autorisée par le Directeur de l'EEP ou ses délégués.

3- Gestion du parc automobile

En matière de gestion de leur parc automobile, les EEP doivent prendre toute mesure visant la rationalisation de ce parc, notamment, par la mise en oeuvre des dispositions suivantes :

- le parc automobile doit être identifié par un sigle spécifique à l'EEP et nettement visible à l'extérieur du véhicule ;
- les véhicules de mission et les véhicules utilitaires ne doivent, en aucun cas, être mis à la disposition d'un autre organisme ou administration ;
- la gestion des véhicules de mission et des véhicules utilitaires doit être guidée par un souci de rationalisation, notamment par l'instauration d'un dispositif de contrôle interne fiable et un suivi permanent des dépenses d'entretien, de réparations et de consommations ;
- l'acquisition de nouvelles voitures automobiles par les EEP ne devra être opérée que dans les cas, justifiés, d'extension du volume d'activité de l'EEP ;
- Les EEP doivent joindre, à l'occasion de leurs prévisions budgétaires annuelles, un inventaire de leur parc automobile et un état détaillé de leur programme d'acquisition et de réforme, dûment justifié.

II- Suppression des véhicules de fonction :

Les EEP n'ayant pas encore procédé à la suppression des véhicules de fonction, affectés à titre individuel, doivent initier, les modalités de suppression de ces véhicules et leur remplacement par une indemnité de voiture.

A cette fin, les EEP sont invités à procéder à la mise en vente des véhicules de fonction actuels, avec priorité d'achat, d'un seul et unique véhicule, par les cadres et agents affectataires. Cette priorité d'achat concerne, également, les personnes qui ne font pas partie des effectifs de l'EEP et qui bénéficient, actuellement, d'un véhicule appartenant à l'EEP.

Il reste entendu que seul le Directeur de l'EEP pourra, pour ses déplacements professionnels, bénéficier d'un seul véhicule affecté à titre permanent.

L'indemnité de voiture est à fixer, en fonction des niveaux hiérarchiques de responsabilité en vigueur dans l'EEP, sur la base de montants mensuels nets se situant entre 1.250 DH et 3.000 DH.

Pour les EEP dont l'organigramme se rapproche de celui de l'Administration, les taux devront être fixés, selon les niveaux hiérarchiques comme suit :

- Secrétaire Général de l'EEP : 2.500 DH
- Chefs de Division et fonctions assimilées : 2.000 DH
- Chefs de Service et fonctions assimilées : 1.250 DH

S'agissant des EEP dont l'organigramme diffère substantiellement de celui de l'Administration, la fixation des taux devra être adaptée à leurs spécificités, dans la limite de la fourchette de 1.250 DH à 3.000 DH ; ce dernier montant pouvant être accordé aux responsables du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du Directeur de l'EEP.

Il est à noter que l'indemnité de voiture est exclusive de tout autre avantage de quelque nature que ce soit (dotation de carburant, assurance, vignette, entretien...), à l'exception de l'indemnité kilométrique octroyée aux agents des EEP utilisant leur voiture personnelle, lors d'un déplacement, pour les besoins de service, en dehors de leur lieu d'affectation.

Les dispositions de la présente circulaire devront être appliquées, au plus tard, le 1er novembre 1998.

Les modalités et prix de cession des véhicules à céder ainsi que la détermination des indemnités de voiture, par niveau hiérarchique, dans la limite des montants susmentionnés, devront faire l'objet de décisions établies par les EEP concernés, à soumettre sous couvert de leur Département de tutelle, avant le 30 septembre 1998, à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction des Etablissements Publics et des Participations).

Messieurs les Ministres d'Etat et Ministres, Mesdames et Messieurs les Secrétaires d'Etat sont priés d'assurer une large diffusion de la présente circulaire, auprès des EEP relevant de leur tutelle et veiller à une stricte application de ses prescriptions.

Le Premier Ministre,

Abderrahman YOUSOUFI